

# REGLEMENT INTERIEUR

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>2</b>
<b>ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU LYCEE.....</b>	<b>2</b>
Les locaux et l'accès au lycée et dans les classes .....	2
Les locaux.....	2
Conditions d'accès .....	2
Les horaires.....	3
Tenue vestimentaire .....	3
Le comportement.....	3
Les espaces communs.....	4
Les interclasses et les récréations .....	4
Les déplacements, les attentes et les sorties.....	4
Le matériel et les locaux communs .....	4
La demi-pension et la pension .....	5
La surveillance et la responsabilité .....	5
Idée .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>LA VIE PEDAGOGIQUE .....</b>	<b>5</b>
Le travail personnel, les évaluations et les autres dispositifs .....	5
Le travail personnel .....	5
Les évaluations.....	5
Le tutorat.....	6
Les stages passerelles .....	6
Contrat de réussite et d'engagement personnel .....	6
L'assiduité et la ponctualité.....	6
La ponctualité .....	6
L'assiduité.....	6
La classe de 3ème de préparation aux formations professionnelles .....	6
Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP).....	7
Les ateliers et les laboratoires .....	7
L'orientation .....	7
Le Centre de Documentation et d'Information (CDI) .....	7
L'éducation physique et sportive .....	8
Maladie ou blessure ponctuelle.....	8
Inaptitude totale à une ou plusieurs activités .....	8
Transport vers les installations sportives .....	8
La sécurité - La santé .....	8
<b>COMMUNICATION ET DROIT A L'EXPRESSION .....</b>	<b>8</b>
Communication au sein du lycée .....	8
Le droit d'expression, les réunions et associations .....	9
Représentation des élèves .....	9
Le conseil de vie lycéenne (CVL) .....	9
Les associations .....	10
La maison des lycéens (MDL).....	10
L'association sportive (AS).....	10
Association des parents d'élèves .....	10
<b>PUNITIONS - SANCTIONS .....</b>	<b>10</b>
Détenition d'objets et de substances.....	10
La discipline .....	10
Les mesures disciplinaires.....	11
Les punitions scolaires.....	11
Les sanctions disciplinaires .....	11
Les mesures alternatives aux sanctions.....	11
La commission éducative: régulation, conciliation et médiation .....	12
Les procédures des mesures disciplinaires sont soumises au respect des principes généraux du droit	12

## 1. PREAMBULE

Le lycée polyvalent ALBERT EINSTEIN est un établissement d'enseignement général, technologique et professionnel. Établissement public, le lycée Einstein se doit d'enseigner les valeurs et les principes républicains.

Établissement d'enseignement, le lycée Einstein a des missions d'instruction, de formation et d'éducation.

Afin que chaque élève puisse trouver au lycée les meilleures conditions de réussite dans ses études et d'apprentissage de la vie sociale, certaines règles communes doivent être définies et acceptées par tous les membres de la communauté scolaire.

Le règlement intérieur a pour objet d'assurer l'organisation de ce travail dans un cadre favorisant la formation civique dans un esprit laïc et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie conformément aux textes de la République française et de l'Union européenne. Il fixe les modalités d'application de ces textes et définit le statut de l'élève, ses droits, ses devoirs, ses libertés et ses responsabilités.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques: la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. Le devoir de tolérance envers les convictions d'autrui et de respect constitue également un des fondements de la vie collective: respect mutuel entre tous les membres de la communauté éducative, respect des biens, respect de l'École elle-même, respect des valeurs en matière d'écocitoyenneté.

Ce règlement a été approuvé par le conseil d'administration réuni en séance ordinaire.

Seule cette instance peut le modifier après consultation du conseil de la vie lycéenne (CVL).

L'inscription au lycée vaut adhésion au présent règlement et engagement de s'y conformer et **s'applique dans son intégralité aux personnels, élèves, étudiants et apprentis, ainsi qu'à leurs responsables légaux lorsqu'ils sont mineurs.**

Le respect de ce règlement est l'affaire de tous. Tout personnel doit intervenir pour rappeler à l'ordre les élèves en cas de non-respect et pourra prononcer les punitions ci-dessous indiquées. En cas de manquement grave, un rapport d'incident écrit devra être transmis à l'équipe de direction.

## 2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU LYCEE

### 2.1. Les locaux et l'accès au lycée et dans les classes

#### 2.1.1. Les locaux

Le lycée polyvalent Albert Einstein est localisé à Bagnols-sur-Cèze, sur deux sites :

- ✓ Le site Blum à l'adresse: 17 avenue Léon Blum, 30200 Bagnols-sur-Cèze
- ✓ Le site Vigan-Braquet à l'adresse: 354 avenue Vigan-Braquet, 30200 Bagnols-sur-Cèze

#### 2.1.2. Conditions d'accès

L'accès aux élèves et aux visiteurs se fait à pied, par l'entrée principale et ce, sur les deux sites du lycée. L'entrée est permise sur contrôle d'accès

Tout élève ou étudiant doit être porteur de sa carte région. Cette pièce doit être présentée à l'entrée du lycée aux personnels d'éducation ou via le lecteur de carte. Un contrôle visuel des sacs peut être opéré à tout moment.

En cas d'oubli récurrent, les élèves pourront se voir interdits d'accès ou sanctionnés.

Les membres de la communauté éducative ne peuvent faire rentrer des personnes étrangères au lycée sans autorisation de l'équipe de direction.

Les visiteurs doivent se présenter à l'accueil avant d'accéder aux locaux du lycée.

Pour des raisons de sécurité, le Proviseur peut interdire par **mesure conservatoire** l'accès de l'établissement à un élève, en attendant sa comparution devant le conseil de discipline.

### 2.1.3. Les horaires

Les élèves sont accueillis de 7 h 30 à 18 h.

Horaires de la matinée	Horaires de l'après midi
7 h 55 montée des élèves et enseignants	13 h 50 montée des élèves et enseignants
8 h début des cours; fermeture des grilles	13 h 55 début du 1 <sup>er</sup> cours; fermeture des grilles
8 h 55 début du 2 <sup>ème</sup> cours	14 h 50 début du 2 <sup>ème</sup> cours
9 h 50 récréation	15 h 45 récréation
10 h 05 montée des élèves et enseignants 10 h 10 début du 3 <sup>ème</sup> cours	16 h montée des élèves et enseignants 16 h 05 début du 3 <sup>ème</sup> cours
11 h 05 début du 4 <sup>ème</sup> cours	17 h début du 4 <sup>ème</sup> cours
12 h fin des cours du matin et pause repas	17 h 55 fin des cours
12 h à 12h55 ou 12h55 à 13h50 cours si nécessité	

### 2.1.4. Tenue vestimentaire

Le lycée est un lieu d'études. Chacun doit adopter une tenue vestimentaire propre et décente, en conformité avec le cadre scolaire et doit se présenter tête nue dans les bâtiments. Cette tenue doit être conforme aux règles de sécurité dans les ateliers.

La dissimulation du visage est interdite, conformément à la circulaire [du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010](#).

Le port de tenues ou de signes religieux ostentatoires est interdit (conformément aux dispositions de [l'article L.141-5-1 du code de l'éducation](#)): « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

Les élèves des filières Bac professionnels et BTS Métiers du Commerce et de l'Accueil (MRC, Accueil, MCVA, BTS MCO) doivent porter une tenue professionnelle adaptée, propre à ce métier conforme à la charte tenue professionnelle distribuée en début d'année scolaire.

### 2.1.5. Le comportement

Le lycée constituant un espace de vie commune, il est important que chacun des membres de la communauté scolaire adopte une attitude respectueuse à l'égard des autres.

Les violences verbales et morales (brimades, insultes, pressions, bizutage...), les violences physiques ou sexuelles ainsi que les atteintes à la propriété (vol, tentatives de vol, racket, recel...) ne sont pas tolérées.

Toute forme de harcèlement ou de comportements discriminatoires portant atteinte à la dignité de la personne est proscrite au sein de l'établissement.

#### **Sont strictement interdits pour tous les membres de la communauté éducative :**

- L'introduction d'objet(s) pouvant présenter un danger pour la sécurité
- L'usage et la consommation de tabac (conformément au [décret de loi n°2006-1386 du 15 novembre 2006](#)) ou de tout autre produit de substitution (tel que la cigarette électronique)
- L'introduction et / ou la consommation de boissons alcoolisées, de drogues...

En dehors des repas proposés au restaurant scolaire ou à la cafétéria, la consommation de boissons et d'aliments n'est autorisée qu'à l'extérieur des bâtiments, Elle peut être également autorisée de façon exceptionnelle par le chef d'établissement.

L'introduction d'aliments extérieurs au restaurant scolaire ou à la cafétéria ne peut être autorisée que sous statut dérogatoire lié à un PAI.

#### **2.1.6. Les espaces communs**

Afin de préserver le cadre de vie de l'établissement, chacun doit respecter l'environnement (parterres de fleurs, arbres, plantations) et maintenir les locaux en état de propreté.

Le lycée est un espace de travail commun. Il convient donc de suivre un certain nombre de règles afin de ne pas perturber les différentes activités qui s'y déroulent. Les espaces **extérieurs** regroupent les voies d'accès, les cours de récréation, les préaux et les espaces verts. S'ils peuvent constituer des espaces de détente, il convient toutefois d'y adopter un comportement discret. L'usage des appareils connectés est autorisé dans ces espaces extérieurs, sous réserve du respect des consignes précédentes.

**L'utilisation des téléphones portables** dans les salles de classe et les divers lieux d'activité pédagogique (ateliers, CDI, salles d'étude...) est, par principe, interdite. Ces matériels peuvent à la demande de l'enseignant être utilisés pour raison pédagogique. Dans tout autre cas, doivent être rangés et éteints. L'usage des téléphones de fonction est autorisé pour le personnel.

**Les escaliers et les couloirs sont des lieux de passage qui n'autorisent aucun stationnement prolongé.**

#### **2.1.7. Les interclasses et les récréations**

L'interclasse marque la fin d'un cours et le début du suivant. Il ne s'agit pas d'une pause et l'élève doit se rendre directement d'un cours à l'autre, sans sortir de l'établissement. À l'inverse, les récréations constituent des pauses au cours desquelles l'élève doit sortir du bâtiment.

#### **2.1.8. Les déplacements, les attentes et les sorties**

##### **2.1.8.1. Les sorties du lycée**

Toutes les sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, avec ou sans surveillance, doivent être approuvées par le chef d'établissement.

##### **2.1.8.2. Les sorties scolaires et les voyages pédagogiques**

Dans le cadre de leurs activités, les professeurs peuvent être amenés à organiser des sorties pédagogiques et des voyages.

Pour les sorties pédagogiques, les parents sont informés de l'objectif du déplacement, des horaires et lieux de départ et de retour, de l'encadrement et des éventuelles conditions financières. Ils complètent un coupon-réponse que leur enfant retourne à l'enseignant. Toute sortie obligatoire est impérativement gratuite.

Lors de ces sorties à caractère pédagogique, culturel ou sportif, les élèves mineurs et majeurs sont tenus au strict respect des règles d'organisation (horaires, lieux, moyens de transport) et restent soumis au règlement intérieur. Les élèves sont sous la responsabilité des accompagnateurs, du départ au retour au lycée.

#### **2.1.9. Le matériel et les locaux communs**

Les parents sont financièrement et civilement responsables des dégradations commises par leurs enfants. Pour les élèves majeurs, leur responsabilité civile et financière est engagée au même titre. Dans le cas d'actes de dégradation délibérés, les sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet de réparations financières dont la facture sera adressée aux familles.

### 2.1.10. La demi-pension et la pension

Outre le service public d'éducation proposé gratuitement à l'élève, le lycée propose deux services payants: la restauration le midi (demi-pension) et la restauration journalière avec hébergement la nuit (internat).

Les familles qui connaissent des difficultés matérielles, financières ou sociales, peuvent solliciter l'assistante sociale. Ses horaires et permanences sont affichés dans l'établissement.

Il existe trois régimes:

**Externe** : L'élève bénéficie uniquement du service d'éducation. Il peut quitter le lycée à la fin des cours, selon son emploi du temps et, pour les collégiens, son régime de sortie.

**Demi-pensionnaire** : L'élève bénéficie du service d'éducation et du service de demi-pension accessible avec la carte région. Il peut quitter le lycée à la fin des cours, selon son emploi du temps et, pour les collégiens, son régime de sortie. (Voir annexe demi-pension)

**Interne** : L'élève bénéficie du service d'éducation et du service de pension. La décision d'admission à l'internat est prise par le chef d'établissement. Ce service lui permet d'être hébergé en semaine à l'internat du lycée et de se restaurer le matin, le midi et le soir à la cantine scolaire. Il a l'obligation d'y prendre ces trois repas.

Les internes peuvent être accueillis du lundi 7 h 45 au vendredi 7 h 45. (Voir annexe internat).

### 2.1.11. La surveillance et la responsabilité

La surveillance, en tant que vigilance à l'égard du respect des règles de vie dans le lycée, est une tâche partagée par l'ensemble des membres de la communauté éducative.

Tout personnel peut et doit intervenir en cas de non-respect du règlement intérieur. Suivant la gravité des manquements, il convient d'en informer les CPE et un constat d'incident écrit doit être dressé, entraînant éventuellement des punitions ou des sanctions (Voir V).

Au sein du lycée, les élèves sont sous la responsabilité :

- ✓ de l'enseignant pendant les heures de cours ;
- ✓ du service de vie scolaire pendant les heures de permanence, les récréations, la demi-pension et l'internat.

## 3. LA VIE PEDAGOGIQUE

### 3.1. Le travail personnel, les évaluations et les autres dispositifs

#### 3.1.1. Le travail personnel

**Les élèves se doivent de réaliser tout le travail demandé par les enseignants et s'astreindre à toutes les évaluations.**

Le travail personnel hors classe, souvent qualifié de « **travail à la maison** », peut également être réalisé au lycée (en salle de permanence, au CDI, à l'internat). Dans ce cas, l'élève peut profiter des ressources mises à sa disposition (livres, logiciels éducatifs) et de l'aide des personnes disponibles.

#### 3.1.2. Les évaluations

Les élèves sont évalués tout au long de l'année sur l'acquisition des connaissances, des compétences et des savoir-faire.

L'évaluation relève de la responsabilité pédagogique de l'enseignant qui communique les résultats aux responsables légaux par leur saisie régulière dans l'outil numérique adéquat (PRONOTE, ENT...) consultable en ligne.

Le protocole d'évaluation (annexe) fixe des modalités d'évaluation en place au lycée.

### 3.1.3. Le tutorat

Tout élève peut bénéficier, en fonction des moyens disponibles, d'un dispositif de **tutorat**, à la demande de l'équipe pédagogique, de la famille ou de l'élève. Ce tutorat consiste à le conseiller et à le guider dans son parcours de formation et d'orientation et dans son travail au sein du lycée. Il nécessite l'accord de tous et est formalisé par un document qui en précise les modalités.

### 3.1.4. Les stages passerelles

Tout élève qui le souhaite et susceptible de changer de voie d'orientation, peut bénéficier d'un **stage passerelle** afin d'affiner ou de valider ses choix. Ce stage a lieu pendant les heures de cours, au lycée ou dans un autre établissement.

### 3.1.5. Contrat de réussite et d'engagement personnel

Pour certains élèves, à la demande du chef d'établissement, il peut être établi au début ou en cours d'année un contrat de **réussite et d'engagement personnel** signé par le chef d'établissement, l'élève et ses responsables légaux.

## 3.2. L'assiduité et la ponctualité

### 3.2.1. La ponctualité

**Le respect des horaires par chacun des membres de la communauté scolaire est essentiel.**

Tous les élèves et les personnels enseignants se doivent d'arriver à l'heure en cours ou justifier de leur retard. Concernant les élèves, un retard peut entraîner une interdiction provisoire d'aller en cours et éventuellement une punition.

### 3.2.2. L'assiduité

**Tout élève inscrit au lycée a l'obligation de suivre la totalité des enseignements qui sont dispensés dans le cadre de sa formation.**

Les absences de l'élève doivent être signalées par un responsable légal le jour même au service de la vie scolaire.

Les élèves, même sur demande des responsables légaux (maladie, rendez-vous médicaux...), ne peuvent quitter le lycée sans une autorisation visée par un responsable du service de vie scolaire ou de l'infirmerie.

À son retour au lycée, l'élève doit se présenter au bureau de vie scolaire muni d'un mot si l'absence n'a pas été justifiée sur Pronote ou par mail.

Le responsable légal de l'élève est, dans le meilleur délai possible, informé de l'absence de son enfant. Enfin, si une absence reste injustifiée, elle fait l'objet d'une information écrite avec demande de justificatif adressée à la famille (mail, SMS, recommandé avec AR).

Une correspondance est adressée à la direction académique lorsque les absences sont jugées abusives ou sans fondement.

Dès sa **majorité**, l'élève peut demander à fournir lui-même les justificatifs d'absence ou de sortie de l'établissement. Il formulera cette demande par écrit au CPE. Conformément à la circulaire [74/325](#) du **13.09.74**, aussi longtemps qu'ils sont soumis à l'obligation alimentaire, les parents conservent le droit d'être informés des absences répétées ou non justifiées de l'élève, comme de tout problème lié à sa scolarité.

## 3.3. La classe de 3ème de préparation aux formations professionnelles

Le lycée accueille des élèves de 3ème orientés en « 3ème prépa Métiers » à l'issue de la classe de 4ème. L'accord de la famille et de l'élève sont indispensables pour cette affectation.

Cette localisation permet de leur offrir des opportunités de découverte des filières professionnelles existant dans notre section d'enseignement professionnel.

Ces élèves de « 3<sup>ème</sup> prépa Métiers » ont un statut de **collégiens**; à ce titre, ils restent soumis aux règles de fonctionnement du collège, notamment en matière d'autorisation de sortie de l'établissement.

Il ne peut y avoir d'autorisation de sortie qu'en fin de demi-journée pour les élèves externes et en fin de journée pour les demi-pensionnaires (16 h ou 17 h). Le reste du temps, **ces élèves ne doivent pas quitter l'établissement.**

### **3.4. Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)**

Les stages et les périodes de formation en milieu professionnel, permettent à l'élève une immersion dans le monde du travail. Ils font partie intégrante des formations professionnelles et sont obligatoires pour valider les examens correspondants.

Le planning des stages varie en fonction des formations. Il est communiqué aux élèves en début d'année scolaire.

L'élève est assisté et conseillé par l'équipe pédagogique pour la recherche de stage. Une convention de stage, complétée et signée, est indispensable avant le début de la PFMP.

### **3.5. Les ateliers et les laboratoires**

Ces locaux sont le cadre d'enseignements spécifiques. L'enseignant indique à l'élève, la tenue vestimentaire exigée (blouse, gants, lunettes, chaussures de sécurité...) pour chaque activité, sans laquelle l'élève n'est pas autorisé à pénétrer dans l'atelier.

L'utilisation de machines, d'outils, de produits, de fluides, d'aliments... est soumise à des règles strictes de sécurité dont l'élève prend connaissance avant la première séance pratique.

### **3.6. L'orientation**

Tout au long de sa vie lycéenne, l'élève reçoit une éducation à l'orientation qui favorise la connaissance de soi, de l'environnement socio-économique et la compréhension des filières de formation.

Pour réussir dans cette démarche active et personnelle, l'élève et sa famille sont accompagnés par l'équipe enseignante (en particulier le professeur principal), le psy EN, les CPE et la direction.

Le professeur principal reste l'interlocuteur privilégié dans cette démarche.

### **3.7. Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)**

Le Centre de Documentation et d'Information (CDI) est un centre pédagogique qui accueille les élèves pour le travail sur documents, la recherche documentaire, l'information sur l'orientation et les métiers, la lecture et l'ouverture culturelle. Il met à disposition de toute la communauté éducative une information riche et diversifiée. Les prêts sont limités à 3 documents maximum pour une durée de deux semaines pour les livres et d'une semaine pour les périodiques).

Dès leur première visite, les élèves sont invités à lire et signer le règlement intérieur du CDI qui précise les conditions d'accès: se présenter au bureau des professeurs documentalistes, déposer sa carte de lycéen, travailler dans le calme et dans le respect de la charte informatique.

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée des CDI, sur les panneaux d'affichage et sur le site internet du lycée.

### **3.8. L'éducation physique et sportive**

**L'éducation physique et sportive (EPS)** fait partie intégrante des enseignements obligatoires dispensés aux élèves. La pratique des activités sportives nécessite que les élèves revêtent une tenue adaptée. Le règlement intérieur s'applique sur tous les espaces d'EPS (gymnases, stades) quel que soit leur lieu d'implantation ainsi que durant les déplacements.

#### **3.8.1. Maladie ou blessure ponctuelle**

En cas de maladie ou de blessure, un certificat médical d'inaptitude à l'activité physique est directement remis au professeur qui le transmet au service de vie scolaire.

Pour une dispense exceptionnelle, un mot des parents est demandé.

L'élève est toujours tenu d'assister au cours sauf autorisation contraire du chef d'établissement.

#### **3.8.2. Inaptitude totale à une ou plusieurs activités**

L'élève faisant l'objet d'une inaptitude totale doit s'adresser à son professeur dès le premier cours. Celui-ci lui remet le formulaire officiel à remplir par le médecin qui spécifie le type d'inaptitude et sa durée.

#### **3.8.3. Transport vers les installations sportives**

À l'exclusion des élèves de 3<sup>ème</sup> qui sont toujours accompagnés de leur enseignant, les lycéens doivent se rendre directement sur les différents sites des équipements sportifs utilisés par le lycée. De même, à la fin de chaque séance, les lycéens retournent seuls sur leur lieu d'études.

#### **3.8.4. La sécurité - La santé**

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles. Elles doivent être connues de tous et strictement observées par l'ensemble des membres de la communauté éducative.

## **4. COMMUNICATION ET DROIT A L'EXPRESSION**

### **4.1. Communication au sein du lycée**

La communication au sein du lycée entre l'équipe pédagogique et les élèves se fait par l'intermédiaire de différents outils dont:

- Affichage dans l'établissement
- L'Espace Numérique de Travail (ENT). Cet outil permet à chacun d'avoir accès à l'ensemble des supports par voie numérique.
  - Un logiciel de gestion des notes et bulletins « PRONOTE », intégrant :
    - Un cahier de textes numérique précisant le travail à réaliser et les progressions pédagogiques ;
    - Une consultation des notes, les absences et retards ;
    - Le bulletin scolaire de l'élève et l'appréciation générale de la classe
    - Ainsi que différentes informations spécifiques à la classe ou à l'élève.
- SMS ou courriels
- Le site internet du lycée comporte toutes les informations générales, telles que le calendrier scolaire, les dates des épreuves, les journées particulières d'animation, les messages généraux de l'équipe de direction du lycée, les coordonnées des membres des différentes instances du lycée.



Les membres de la communauté éducative, en début d'année, reçoivent leurs codes d'accès personnels. En cas de perte, ils peuvent contacter le secrétariat des élèves pour obtenir un nouveau code.

Dans l'intérêt de leur enfant, les responsables légaux sont invités à consulter aussi régulièrement que possible ces outils.

Les responsables légaux peuvent à tout moment prendre **rendez-vous** avec:

1. Les professeurs ou les CPE, par le biais de Pronote ou par un courrier.
2. L'assistante sociale ou le Psy EN, en appelant le lycée ou le CIO
3. le proviseur ou ses adjoints, en contactant le standard du lycée

## 4.2. Le droit d'expression, les réunions et associations

**L'article R511-1 du code de l'éducation (Livre 5 – Les droits et obligations des élèves)** détermine les droits individuels et collectifs des élèves:

- ✓ La liberté d'association: organisation d'une ou plusieurs associations dans le lycée.
- ✓ La liberté d'expression: comprend la création d'un ou plusieurs journaux lycéens, radios ou web radios, et l'utilisation de panneaux d'affichage.
- ✓ La liberté de réunion: à l'initiative des délégués élèves, de classe ou du Conseil de Vie Lycéenne (CVL), et des associations, en dehors des heures de cours.

1 - Le Conseil d'administration doit autoriser le fonctionnement d'associations dont le siège social est l'établissement.

2 - Tout élève du lycée possède des droits d'expression individuelle ou collective, de réunion, d'association et de publication. Ces droits sont soumis à l'autorisation et au contrôle du chef d'établissement qui peut s'y opposer s'il estime que leur usage porte atteinte aux activités d'enseignement ou à l'assiduité des élèves.

Le droit de publication peut s'exercer sans autorisation, ni contrôle préalable du chef d'établissement. Le responsable de la publication peut être un élève majeur ou mineur. Toutefois, les écrits doivent ne présenter aucun caractère injurieux ou diffamatoire, ni porter atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public à peine de mise en œuvre du régime de responsabilité civile et pénale. Le CVL est associé à la procédure d'interdiction ou de suspension de la publication en cas de manquements à ces obligations.

3 - Ces réunions se tiennent en dehors des heures de cours, sur autorisation du Chef d'établissement. Pour organiser une réunion ou réaliser un affichage, l'élève doit s'adresser à un CPE. Les élèves élus au CVL peuvent se réunir sans autorisation, en dehors des heures de cours (circulaire n° 2010-129 du 24-8-2010).

## 4.3. Représentation des élèves

Dans chaque classe, deux élèves sont élus **délégués**. Ils représentent leurs camarades, notamment dans les **conseils de classe**. L'assemblée générale des délégués élit, parmi les membres élus au CVL, des représentants qui siègent au conseil d'administration.

Un siège du conseil d'administration est réservé pour le représentant des étudiants de BTS, élu par les délégués des classes de Post bac.

## 4.4. Le conseil de vie lycéenne (CVL)

Le CVL est composé de 10 élèves élus et 10 adultes de la communauté éducative. Il est présidé par le Chef d'établissement. Le CVL est obligatoirement consulté sur les questions de l'organisation des études, l'organisation du temps scolaire, l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, l'organisation du travail personnel et du soutien, l'information sur l'orientation, la santé, l'hygiène et la sécurité, les activités sportives, culturelles et périscolaires. Le

vice-président du CVL (un élève) est membre de droit du conseil d'administration parmi les représentants élèves.

Les élections au CVL se déroulent en début d'année scolaire. Les membres du CVL sont désignés par l'ensemble des élèves du lycée parmi les élèves volontaires. Ils sont élus pour deux ans et renouvelés par moitié chaque année.

## 4.5. Les associations

### 4.5.1. La maison des lycéens (MDL)

La MDL est une association loi 1901, organisée et animée à l'initiative des élèves pour favoriser des activités culturelles et de loisirs. Tous les élèves sont invités à y adhérer en prenant leur cotisation en début d'année, à y exercer des responsabilités d'animation et de gestion et à participer aux activités proposées. Des personnels de l'établissement leur apportent aide et conseils techniques. Des locaux sont mis à sa disposition.

### 4.5.2. L'association sportive (AS)

L'AS, également association loi 1901, affiliée à l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire) propose à tous les élèves du lycée, en dehors des heures de cours obligatoire d'EPS, des activités sportives, encadrées par les enseignants d'EPS du lycée. C'est un cadre pour découvrir ou approfondir son niveau de pratique.

Tous les élèves sont invités à adhérer à l'AS en prenant leur cotisation en début d'année.

Pour pouvoir pratiquer les activités physiques, l'élève doit s'adresser à un professeur d'EPS afin d'obtenir une licence UNSS nécessitant une cotisation annuelle.

### 4.5.3. Association des parents d'élèves

Les associations de parents d'élèves peuvent être présentes au sein de l'établissement. Elles défendent les intérêts moraux et matériels communs des enfants et des parents. Elles ne regroupent que des parents d'élèves de l'établissement, auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves.

Elles représentent les parents d'élèves:

- ✓ Elus en début d'année au sein du Conseil d'Administration et commissions associées;
- ✓ Volontaires au sein des autres instances notamment les Conseils de Classe, le CESC....

Elles disposent d'un espace d'information sur le site du lycée et sur PRONOTE.

## 5. PUNITIONS - SANCTIONS

### 5.1. Détention d'objets et de substances

**Tout objet ou substance, dangereux ou interdit, est de fait confisqué** et placé sous la responsabilité de celui qui en a la garde.

### 5.2. La discipline

Il est nécessaire d'établir un climat scolaire propice à l'apprentissage de chacun et au respect de tous, que ce soit dans la classe ou dans l'établissement. En effet, les actes d'indiscipline sont incompatibles avec les conditions de sérénité nécessaires aux missions pédagogiques et éducatives dévolues aux enseignants. **L'ensemble des personnels du lycée privilégie, avant toute mesure visant à sanctionner un élève, le dialogue et la recherche de solutions à caractère éducatif ou pédagogique.**

Sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves. Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel.

Les règles du savoir-vivre en collectivité doivent être clairement présentées, rappelées et intériorisées.

**L'attitude des personnels doit avoir valeur d'exemplarité.**

### 5.3. Les mesures disciplinaires

Les faits d'indiscipline, les transgressions ou les manquements aux règles de la vie collective font l'objet soit de **punitions** soit de **sanctions** disciplinaires. Pour assurer cohérence et harmonisation des pratiques en matière disciplinaire **une échelle des punitions et des sanctions est appliquée.**

### 5.4. Les punitions scolaires

Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées, à leur propre initiative, par les enseignants, les personnels de direction, d'éducation et de surveillance ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

- ✓ Excuse orale ou écrite
- ✓ **Remarque sur Pronote**
- ✓ **Devoir supplémentaire**
- ✓ **Retenue** pour faire un devoir (non fait ou devoir supplémentaire). Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite au conseiller principal d'éducation qui informe la famille.
- ✓ **Exclusion exceptionnelle d'un cours.** Justifiée par un **manquement grave**, elle donne lieu systématiquement à une information écrite au chef d'établissement et au conseiller principal d'éducation, avec information des familles. L'élève est **accompagné d'un camarade de classe** en vie scolaire où il est pris en charge.

### 5.5. Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

- ✓ Mise en garde
- ✓ Avertissement
- ✓ **Blâme**
- ✓ **Mesure de responsabilisation**
- ✓ **Exclusion temporaire de la classe** qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
- ✓ **Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes** qui ne peut excéder huit jours
- ✓ Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Chacune de ces sanctions peut être assortie **du sursis.**

### 5.6. Les mesures alternatives aux sanctions

**Une mesure de responsabilisation** peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions. Si le chef d'établissement ou le conseil de discipline juge opportun de formuler une telle proposition à l'élève, elle doit recueillir, ensuite, l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur. Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive.

Il s'agit pour l'élève de participer en dehors du temps scolaire à des activités de solidarité, culturelles ou de formation au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité

territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, afin de développer chez lui le sens du civisme et de la responsabilité. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé

**Les mesures de réparation:** les parents ont à régler le montant des frais de dégradations causées par leur enfant. Dans certains cas, l'élève auteur de dégradations devra lui-même assurer la remise en état des locaux ou du matériel dégradé. Cette action est indépendante d'une éventuelle sanction. En cas de refus, il sera nécessairement fait application d'une sanction. L'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement peut donner lieu à la **rédaction d'un document signé par l'élève.**

## 5.7. La commission éducative: régulation, conciliation et médiation

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle doit amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. La commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou son représentant.

Elle comprend également des personnels de l'établissement (dont au moins un enseignant), et au moins un parent d'élève.

La composition de la commission éducative est fixée par le conseil d'administration.

Le chef d'établissement peut y inviter toutes les personnes qu'il juge utiles à l'examen du dossier (délégués de classe, conseiller principal d'éducation, etc.).

Les débats tenus durant la commission doivent être tenus secrets (Devoir de réserve)

Selon les situations à examiner, sont invités le professeur coordonnateur de la Mission Lutte contre le Décrochage Scolaire, le personnel de santé, une assistante sociale, un Psy EN ou toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

## 5.8. Les procédures des mesures disciplinaires sont soumises au respect des principes généraux du droit

**Dans tous les cas d'application d'une sanction ou d'une punition, les principes de droit suivants doivent être respectés strictement :**

- **Le principe de légalité des fautes et des sanctions :** Aucune sanction ou punition ne peut être décidée s'il elle n'est pas prévue par le règlement.
- **La règle « non bis in idem » :** aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement en raison des mêmes faits. Pour autant, cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte de faits antérieurs pour apprécier le degré de la sanction qui doit être infligée en cas de nouvelle faute.
- **Le principe du contradictoire :** il est impératif d'instaurer un dialogue avec l'élève et d'entendre ses arguments avant toute décision de nature disciplinaire.
- **Le principe de l'individualisation:** les punitions ou sanctions collectives sont prohibées. Le principe de l'individualisation n'est toutefois pas exclusif de sanctions prononcées à raison de faits commis par un groupe d'élèves identifiés qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe. Il convient d'établir, dans toute la mesure du possible, les degrés de responsabilité de chacun(e) afin d'individualiser la sanction, ce qui n'exclut pas qu'elle soit identique pour plusieurs élèves.

- **L'obligation de motivation** : Toute sanction doit être écrite et comporter une motivation claire et précise.